

LES TERRASSES DE LÉOTOING

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901
et du décret du 16 Août 1901

PREAMBULE

Les membres de l'association « Oasis de Léotoing CETANELLA » souhaitent donner plus de lisibilité et de cohérence à ses actions. Il est décidé de modifier en A.G. E du 8 décembre 2022 le nom de l'association et ses Statuts.

STATUTS

-TITRE PREMIER - DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE et DURÉE de L'ASSOCIATION

Art.1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette Association prend le nom de : **Les terrasses de Léotoing.**

Art. 2 – OBJECTIFS

- Restaurer les terrasses paysannes sur la commune de Léotoing Haute-Loire.
- Créer et aménager des cheminements entre les différents espaces (écaillés botaniques, terrasses paysannes historiques, « nid d'amour », verger et jardin méditerranéens, verger conservatoire, vigne...)
- Organiser tous types d'expérimentations et de mise en œuvre d'actions dans le cadre des contraintes du dérèglement climatique pour des formations et des animations.

Art.3- BUTS

- Promouvoir les savoirs faire liés aux terrasses et leur transmission
- Générer et valoriser l'activité économique, écologique et culturelle en relation avec les terrasses
- Sensibiliser la population et former des bénévoles
- Sauvegarder le patrimoine paysan de Léotoing par l'organisation, la gestion des terrasses.

Art.4 – SIEGE

Son siège social est fixé à 1 rue de l'école le Bourg, 43410 LEOTOING
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Art.5 - DURÉE

La durée de l'Association est indéterminée.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'actif net de l'association sera attribué à une association à but similaire.

Cette dissolution sera prononcée par les 2/3 au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs pourront être nommés par celle-ci.

-TITRE II – COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, RESPONSABILITÉ

Art.6 - COMPOSITION

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales, à jour de leur cotisation qui participent d'une manière active au fonctionnement et à l'activité de l'Association dans le respect d'autrui et des droits de l'homme.

Ils ont voix à l'Assemblée Générale.

L'association pourra se doter d'un conseil scientifique dont l'objet sera de lui apporter une expertise dans les domaines en lien avec son objet social

Art.7 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'Association, il suffit d'en faire la demande écrite auprès d'un membre du bureau, et de régler la cotisation de l'année en cours.

Cette demande sera ensuite agréée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art.8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) le non-renouvellement de la cotisation
- b) la démission notifiée par écrit
- c) la radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou infractions répétées aux présents statuts. L'intéressé doit au préalable être invité par lettre recommandée, 1 mois à l'avance, à présenter sa défense, soit par écrit, soit oralement, devant le Bureau.
- d) dissolution de l'Association.

Art.9 - RESPONSABILITÉ

Seul le patrimoine de l'Association garantit les engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu pour personnellement responsable.

Seuls les actes signés par le Président ou son délégué du « Bureau » et approuvés par délibération du dit Bureau engagent l'Association.

-TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION et MOYENS D'ACTION

Art.10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres. Le montant en est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau.
- Des subventions attribuées par l'État, les Collectivités territoriales, et autres organismes publics ou parapublics.
- Des produits perçus en contrepartie des prestations ou activités fournies par l'Association.
- De tout autre produit non interdit par la législation.
- De dons et fonds privés (mécénat d'entreprises et Fondations).

-TITRE IV- ADMINISTRATION

La gouvernance de l'association doit faciliter des relations humaines bienveillantes et des modes de prise de décision à l'écoute des besoins de chacun. Elle se construit dans une volonté de partage et de convivialité et de transmission.

Art.11 - BUREAU

Le Bureau fait fonction de Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Bureau d'au moins 6 membres.

Ces membres sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, à main levée ou à bulletin secret ; au scrutin nominal majoritaire à 2 tours, par les membres ou représentés.

Peuvent être membres, des jeunes de 16 ans. Pour faire partie du Bureau, une année d'adhésion au sein de l'Association est nécessaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du bureau peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

La fonction d'administrateur est gratuite.

En cas de vacance, ou de défaillance, le bureau pourvoit au remplacement du ou des membres absents par cooptation, et ce pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau est composé de :

- a) un(e) Président(e)
- b) un(e) Vice-président(e)
- c) un (e)Trésorier
- d) un Trésorier-adjoint, qui assiste et remplace le Titulaire en cas d'empêchement temporaire.
- e) un Secrétaire
- f) un Secrétaire-adjoint, qui assiste et remplace le Titulaire en cas d'empêchement temporaire.

Il est élargi à 10 personnes en cas de besoin

Les candidatures au Bureau sont adressées par écrit au Président qui consultera le bureau.

Les candidats doivent exprimer leur motivation par courrier.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du président(e).

Les décisions sont prises à la majorité des voix, si possible à l'unanimité.

Art.12 - GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les Membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Bureau préalablement aux dépenses et sont remboursés sur présentation de justifications détaillées.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire explicitement mention de ces remboursements.

Art.13 - RÉUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Bureau qui, sans motif reconnu comme valable par le bureau, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du bureau perdra sa qualité de Membre actif.

Le Bureau délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour.

Art.14 - POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous actes qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale ; notamment toutes dépenses, achats, aliénation ou location, emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions adoptées.

-TITRE V- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art.15 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Art.16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an, sur convocation du Président (e) ou du Bureau, qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont adressées aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée.

Dans la mesure du possible, les propositions de rapports moral et financier, ainsi que les noms des candidats au renouvellement du bureau, seront envoyés en même temps.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour et figurant sur la convocation.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent y participer.

Le vote par correspondance est possible.

Les pouvoirs sont limités à 2 par personnes présentes et doivent être écrits.

Les voix ainsi exprimées viennent s'ajouter à celles des Membres présents ou représentés, à condition qu'elles parviennent au Bureau avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Les votes peuvent être acquis à main levée ou à bulletin secret pour l'élection des membres du Bureau.

Le Président, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le rapport moral est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et rapport financier à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée approuve les comptes et la gestion de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale procède, tous les deux ans, au renouvellement du Bureau et approuve sa gestion.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Art.17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, par le Président (e), par les 2/3 des Membres du bureau, ou par le quart au moins des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

La convocation doit parvenir à tous les membres de l'Association au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, indiquer la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que sur les questions mises à l'ordre du jour et à condition de regrouper au moins les 2/3 des membres actifs de l'Association.

Si ce quorum n'était pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les mêmes conditions que précédemment et délibérerait alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises, dans tous les cas, à la majorité de 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par correspondance et la délégation de pouvoirs sont admis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16.

Art. 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée conformément à la procédure définie à l'article 17.
Les propositions de modifications devront être jointes à la convocation.
Les modifications des Statuts seront être déclarées selon la réglementation en vigueur.

-TITRE VI -

Art. 19 - DÉPENSES ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui représente également l'Association en justice. Il peut éventuellement être remplacé par un mandataire nommé et agissant en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le bureau.
Le Président représente l'Association dans tous les actes de vie civile.
En regard du Code du Travail, il a qualité d'employeur si l'Association a recours à du personnel salarié. Il signe les contrats de travail et les lettres de licenciement.

Statuts établis à Léotoing en 6 pages, suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2022 au siège de l'association et approuvés à l'unanimité.

Présidente
Jacqueline Bussac

Vice-Présidente
Claudine Cormerais

